

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des personnels,
du dialogue social
et de la prévention des risques professionnels

Note technique du 22 juillet 2014 relative à l'attribution de l'allocation temporaire complémentaire

NOR : DEVA1417085N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente note a pour objet de donner des explications sur le versement de l'allocation temporaire complémentaire (ATC) et de préciser les modalités de constitution des dossiers de demande d'attribution de cette allocation.

Catégorie : conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à l'ATC.

Domaine : transports aériens.

Mots clés liste fermée : transports aériens – Contrôle de la navigation aérienne.

Mots clés libres : ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne – allocation temporaire complémentaire (ATC).

Références :

Loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (art. 6-1 et 6-2) ;

Décret n° 98-1096 du 4 décembre 1998 modifié portant création du fonds de gestion de l'allocation temporaire complémentaire.

Texte abrogé : instruction du 13 octobre 2011 relative à l'allocation temporaire complémentaire.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes : annexes I à IV : fonds de gestion de l'allocation temporaire complémentaire des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Mesdames et Messieurs les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) (pour information).

Article 1^{er}

Bénéficiaires de l'allocation temporaire complémentaire

Le bénéfice de l'allocation temporaire complémentaire (ATC) est accordé aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) et à leurs ayants droit dans les conditions prévues aux articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée citée en référence.

Nota bene : les ayants droit sont définis par le code de la sécurité sociale pour l'attribution du capital décès aux fonctionnaires (art. D. 712-20). Il s'agit :

- du conjoint non séparé de corps ni divorcé du « *de cujus*¹ » ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du *de cujus* ;
- des enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus* nés et vivants au jour de son décès, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu ;
- des enfants recueillis au foyer du *de cujus* qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196 *A bis* du code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de vingt et un an ou infirmes ;
- des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge au moment du décès, en cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS et d'absence d'enfants.

Article 2

Gestion administrative du fonds de l'ATC

La gestion administrative du fonds allocation temporaire complémentaire des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est assurée par l'établissement de Bordeaux de la direction des retraites de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3

Renseignements nécessaires à la gestion du fonds de gestion de l'ATC

Au début de chaque année, le ministère chargé de l'aviation civile, direction générale de l'aviation civile, fournit à la Caisse des dépôts une liste comprenant les informations suivantes pour chaque ICNA susceptible de bénéficier de l'ATC dans l'année en cours :

- nom et prénoms ;
- date de naissance ;
- numéro de sécurité sociale ;
- montant actualisé de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur.

Article 4

Conditions d'attribution de l'ATC

4.1. *Aux ICNA*

L'ATC est attribuée aux ICNA radiés des cadres par limite d'âge ou sur leur demande à compter de la date d'ouverture de leur droit à pension ou pour invalidité.

Pour prétendre au bénéfice de l'ATC, les ICNA titularisés à compter du 1^{er} janvier 2007 doivent justifier de quinze ans de services effectifs accomplis dans ce corps.

4.2. *Cumul d'activités*

L'ATC ne peut se cumuler avec la perception d'une rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au I de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite (notamment : activités exercées par des artistes, mannequins, auteurs d'œuvres littéraires, musicales, photographiques, chorégraphiques, etc., ou une participation aux activités juridictionnelles ou à des instances consultatives ou délibératives). En cas de cumul d'une rémunération, de quelque nature que ce soit, avec le versement de l'ATC, le bénéfice de l'allocation est suspendu immédiatement, et ce pour la durée de l'activité. La durée totale de perception de l'ATC ne peut excéder treize années.

4.3. *Aux ayants droit*

Peuvent bénéficier de l'attribution ou de la réversion de l'ATC les ayants droit d'un ICNA radié des cadres à la suite de son décès en position :

- d'activité ;
- de détachement ;
- de congé parental ;
- ou décédé moins de treize ans après sa cessation d'activité.

Article 5

Modalités de versement de l'ATC

Aux ICNA : pendant une durée totale de treize ans, les ICNA bénéficient de l'ATC calculée sur la base de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) versée à un premier contrôleur.

¹ *De cujus* : défunt auteur de la succession.

Le montant de l'ATC est fixé à 118 % du montant de l'ISO pendant les huit premières années, puis à 64 % de cette même indemnité pendant les cinq années suivantes.

L'ATC est payée mensuellement à terme échu.

Aux ayants droit : en cas de décès du bénéficiaire (ICNA) au cours de la période de perception de l'ATC, les ayants droit perçoivent l'ATC pendant une durée réduite du laps de temps qui s'est écoulé entre la date du décès et la date initiale de fin de perception.

Le montant de l'ATC est réparti entre les ayants droit selon les mêmes modalités que celles prévues pour le capital décès des fonctionnaires :

- à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cuius* ou au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du *de cuius* ;
- à raison de deux tiers aux enfants attributaires (la quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales).

En cas d'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution de l'ATC, cette allocation est versée en totalité au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cuius* ou au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du *de cuius*.

En cas d'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS tels que définis à l'alinéa précédent, l'ATC est allouée en totalité aux enfants attributaires et répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence de conjoint, de partenaire d'un PACS et d'enfant pouvant prétendre à l'attribution de l'ATC, cette allocation est versée à celui ou ceux des ascendants du *de cuius* qui étaient à sa charge au moment du décès.

Article 6

Constitution du dossier

Les dossiers concernant les demandes d'allocation temporaire complémentaire sont constitués et transmis par les intéressés à la Caisse des dépôts, ATC ICNA, direction des retraites, rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex (tél. : 05-57-57-91-55 ; fax : 05-56-11-40-68 ; courriel : polepaiement@caissedesdepots.fr).

Ils comportent les pièces suivantes :

6.1. À produire par l'ICNA

Une demande d'allocation établie sur un imprimé prévu à cet effet et joint en annexe I.

Une copie de l'arrêté de radiation des cadres.

Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne (original).

Une pièce d'identité.

Une attestation sur l'honneur, établie sur l'imprimé prévu à cet effet en annexe IV, indiquant que l'ICNA ne perçoit pas de rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

6.2. À produire par les ayants droit

Une demande d'allocation établie sur un imprimé prévu à cet effet et joint en annexe II.

Une copie de l'arrêté de radiation des cadres.

Un extrait d'acte de naissance.

Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne (original).

Une copie de l'acte de décès de l'ICNA.

Et, selon le cas :

a) Veuve ou veuf ou pacsé(e)

Un extrait d'acte de mariage ou une copie de la convention de PACS.

Une déclaration de situation de famille dont le modèle est joint en annexe III.

Une pièce d'identité.

Le dernier avis d'imposition (enfants à charge au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

b) Enfant majeur handicapé

Le procès-verbal de la commission de réforme, accompagné d'une expertise médicale établie par un médecin agréé constatant le handicap permanent de l'orphelin le mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins.

c) Enfant adopté

Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales ou un extrait du jugement d'adoption ; si cette décision est intervenue après le décès, l'extrait du jugement doit préciser la date à laquelle la requête introductive d'instance a été déposée.

d) Enfant naturel

Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales.

e) Enfant recueilli

Le document administratif établissant qu'il a été retenu pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu (art. R. 32 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite et art. D. 712-20 du code de la sécurité sociale).

f) Enfant orphelin
Orphelin mineur

Pour un orphelin de père et de mère : la copie du jugement de tutelle.

Orphelin majeur (entre dix-huit et vingt et un ans)

Une demande d'allocation établie sur un imprimé prévu à cet effet et joint en annexe II.
Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne (original).

g) Ascendants

Un extrait d'acte de naissance.

Un avis de non-imposition.

Une attestation sur l'honneur précisant qu'il était à la charge de l'ICNA au moment de son décès.

Article 7

Décision d'attribution ou de rejet de l'ATC

7.1. Décision d'attribution ou de rejet de l'ATC

La Caisse des dépôts soumet à la signature du ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) les projets de décision d'attribution ou de rejet de l'ATC.

7.2. Notification des décisions d'attribution ou de rejet de l'ATC

La Caisse des dépôts notifie aux intéressés les décisions prises par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 8

Modalités de paiement de l'ATC

Le paiement de l'ATC est subordonné à l'établissement d'une décision d'attribution par la DGAC, sur proposition de la Caisse des dépôts.

La DGAC devra joindre à l'appui de son avis :

- la demande d'allocation de l'ATC ;
- l'attestation sur l'honneur produite par l'ICNA (de non-cumul avec une rémunération d'activité).

Lorsque le paiement de l'ATC est subordonné à la production d'un avis d'imposition, celui-ci devra être adressé à la Caisse des dépôts, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année.

Pour le paiement de l'ATC à un orphelin mineur dont le père ou la mère ne peut percevoir cette allocation, un certificat du juge des tutelles précisant l'administrateur légal des biens de l'enfant sera adressé à la Caisse des dépôts.

Le paiement de l'ATC incombe au directeur général de la Caisse des dépôts au vu du dossier constitué des pièces mentionnées ci-dessus.

Il est effectué au gré du ou des bénéficiaires par virement bancaire ou postal.

Article 9

Dispositions finales

L'instruction du 13 octobre 2011 relative à l'attribution de l'allocation temporaire complémentaire est abrogée.

Article 10

Exécution

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 22 juillet 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général
de la direction générale de l'aviation civile,
F. MASSE

ANNEXE I

FONDS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE COMPLÉMENTAIRE
DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

DEMANDE D'ALLOCATION TEMPORAIRE COMPLÉMENTAIRE
(Pour un bénéficiaire ICNA)

DEMANDEUR : M. / Mme / Mlle¹

Nom patronymique _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____

Date de naissance _____

Lieu de naissance _____

N° d'immatriculation à la sécurité sociale _____

Demeurant à² _____

Situation familiale _____

Date de naissance des enfants (à renseigner le cas échéant): --/--/----, --/--/----, --/--/----, ...

J'ai l'honneur de vous demander l'attribution de l'allocation temporaire complémentaire.

Je désire que le paiement de cette allocation soit effectué par³ :

- virement à mon compte courant postal,
- virement à mon compte bancaire,

Fait, le

(Signature)

¹ Rayer les mentions inutiles / Nom patronymique et prénoms du bénéficiaire direct de l'allocation temporaire complémentaire.

² Adresse complète.

³ Rayer les mentions inutiles et joindre l'original d'un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne.

ANNEXE II

FONDS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE COMPLÉMENTAIRE DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

DEMANDE D'ALLOCATION TEMPORAIRE COMPLÉMENTAIRE

[Pour un ayant droit]

ICNA OUVRANT DROIT : M. / Mme / Mlle ⁽¹⁾

Nom patronymique

Nom d'usage

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Date et lieu du décès

N° d'immatriculation à la sécurité sociale

Demeurant à la date du décès ⁽²⁾

AYANT DROIT DEMANDEUR :

Nom

Prénoms

Date de naissance

N° d'immatriculation à la sécurité sociale

Demeurant à ⁽²⁾

Agissant en qualité de ⁽³⁾

J'ai l'honneur de vous demander l'attribution de l'allocation temporaire complémentaire.

Je désire que le paiement de cette allocation soit effectué par :

- virement à mon compte courant postal ou à mon compte bancaire ⁽⁴⁾

Fait à le

(Signature)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles / Nom patronymique et prénoms de l'ICNA décédé.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ A remplir par les ayants droit en précisant «veuve», «veuf», «enfant», «ascendant»,.....

⁽⁴⁾ Rayer la mention inutile et joindre l'original d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ANNEXE III

FONDS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE COMPLÉMENTAIRE
DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

DÉCLARATION DE SITUATION DE FAMILLE

Je soussigné(é) : M. / Mme / Mlle¹

Nom patronymique _____

Nom d'usage _____

Prénoms _____

Veuf Veuve de² PACS : _____

Décédé(é) le _____

N° d'immatriculation à la sécurité sociale _____

Demeurant à la date du décès _____

Déclare sur l'honneur :

1. Qu'aucune séparation de corps ou de rupture de PACS n'a été prononcée
judiciairement entre M. _____ et moi-même ;

2. que je garde la charge de _____ enfants³,

Agé(s) de moins de 21 ans ou infirme(s)⁴

Fait, le

(Signature)

¹ Rayer les mentions inutiles.

² Dito.

³ Indiquer les noms, prénoms et date de naissance des enfants.

⁴ Dito.

ANNEXE IV

FONDS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE COMPLÉMENTAIRE
DES INGÉNIEURS DU CONTRÔLE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(é) :

M. / Mme / Mlle¹

Nom patronymique

Nom d'usage

Prénoms

Grade

Déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activité rémunérée au sens de l'article L. 84, deuxième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Je m'engage à informer immédiatement la Caisse des dépôts et le ministre chargé de l'aviation civile (DGAC) dans l'hypothèse où j'envisagerais d'exercer une telle activité.

Fait, le

(Signature)

¹ Rayer les mentions inutiles.